

Affaire suivie par :

Marie Guillemet - DAJIM

Pierre Royer - Chargé d'études

Révision du Règlement intérieur – Département d'enseignement et de recherche (DER)

- Propositions de modifications apportées
- Propositions de modifications apportées à la suite de la commission de la formation et de la recherche en date du 24 mai 2019

Règlement intérieur (version 2016)	Révision
<p>Article 4. Présentation des structures de l'ENS Cachan.</p> <p>L'ENS Cachan est structurée en départements d'enseignement, en laboratoires de recherche, en instituts de recherche pluridisciplinaire et en services, dont la liste est fixée en annexe 1.</p> <p>Les départements d'enseignement constituent le cadre dans lequel les formations sont dispensées. Ils sont créés par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la recherche et du conseil scientifique.</p> <p>Le département des études doctorales est en charge de l'inscription administrative des doctorants effectuant leur thèse dans un des laboratoires de recherche de l'ENS Cachan indépendamment de l'école doctorale à laquelle ils sont rattachés. Le département des études doctorales est également en charge de l'attribution des contrats doctoraux spécifiques pour normaliens.</p> <p>Les laboratoires de recherche et les instituts de recherche pluridisciplinaire constituent le cadre dans lequel s'effectuent les activités de recherche. Ces différentes structures sont soit des structures en cotutelle, soit des structures propres à l'ENS Cachan. Les structures en cotutelle sont créées en vertu des conventions qui régissent les partenariats de l'ENS Cachan. Les structures propres à l'ENS Cachan sont créées après avis du conseil scientifique et de la commission de la formation et de la recherche et délibération prise</p>	<p>Article 4. Présentation des structures de l'ENS Paris-Saclay</p> <p>L'ENS Paris-Saclay est structurée en départements d'enseignement et de recherche, en laboratoires de recherche, en instituts de recherche pluridisciplinaire et en services. La liste des structures est fixée en annexe 1.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4.1 Les départements d'enseignement et de recherche (DER)</i></p> <p>Les départements d'enseignement et de recherche constituent le cadre dans lequel les formations sont dispensées.</p> <p>Ils articulent les activités de formation et de recherche.</p> <p>Ils sont créés par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la recherche et du conseil scientifique.</p> <p>Un département d'enseignement et de recherche sans laboratoire de recherche associé conserve l'appellation département.</p> <p>Chaque département d'enseignement et de recherche définit ses modalités d'organisation dans un règlement intérieur.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4.2 Le département des études doctorales</i></p> <p>Le département des études doctorales est en charge de l'inscription administrative des doctorants effectuant leur thèse dans un des laboratoires de recherche de l'ENS Paris-Saclay indépendamment de l'école doctorale à laquelle ils sont rattachés. Le département des études doctorales est également en charge de l'attribution des contrats doctoraux spécifiques pour normaliens.</p> <p style="text-align: center;"><i>Articles 4.3 Les laboratoires de recherche et les instituts de recherche pluridisciplinaire</i></p> <p>Les laboratoires de recherche et les instituts de recherche</p>

<p>en conseil d'administration.</p> <p>Les services de l'ENS Cachan sont regroupés au sein de la direction générale des services.</p>	<p>pluridisciplinaire constituent le cadre dans lequel s'effectuent les activités de recherche. Chaque laboratoire de recherche est associé à un ou plusieurs départements d'enseignement et de recherche.</p> <p>Les laboratoires de recherche et les instituts de recherche pluridisciplinaire sont soit des structures en cotutelle, soit des structures propres à l'ENS Paris-Saclay. Les structures en cotutelle sont créées par convention établie avec un ou plusieurs partenaires de l'ENS Paris-Saclay. Les structures propres à l'ENS Paris-Saclay sont créées par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la recherche et du conseil scientifique.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 4.4 Les services administratifs</i></p> <p>Les services de l'ENS Paris-Saclay sont regroupés au sein de la direction générale des services.</p>
<p>Article 34. Composition et fonctionnement de la commission de la formation et de la recherche.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de l'ENS Cachan, président de la commission ; - des vice-présidents ; - du directeur général des services ; - des directeurs des départements d'enseignement ; - des directeurs de laboratoires et des autres structures de recherche ; - des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au conseil d'administration. <p>Les responsables des services concernés par un point à l'ordre du jour sont invités aux séances de la commission.</p>	<p>Article 34. Composition et fonctionnement de la commission de la formation et de la recherche</p> <p>La commission de la formation et de la recherche est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du président de l'ENS Paris-Saclay ; - des vice-présidents ; - du directeur général des services ; - des directeurs des départements d'enseignement et de recherche ; - des directeurs des instituts de recherche pluridisciplinaire ; - des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au conseil d'administration. <p>Les directeurs de laboratoire ou leurs représentants sont invités permanents à la commission de la formation et de la recherche.</p> <p>Les responsables des services concernés par un point à l'ordre du jour sont invités aux séances de la commission.</p>
<p>Article 35. Attributions et compétences de la commission de la formation et de la recherche.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche est consultée sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue ainsi que leurs liens avec la recherche développée au sein de l'ENS Cachan, sur les demandes d'accréditation, les projets de nouvelles filières, de nouveaux laboratoires et structures de recherche et sur l'évaluation des enseignements.</p>	<p>Article 35. Attributions et compétences de la commission de la formation et de la recherche</p> <p>La commission de la formation et de la recherche est consultée sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue ainsi que leurs liens avec la recherche développée au sein de l'ENS Paris-Saclay, sur les demandes d'accréditation, les créations de nouveaux départements d'enseignement et de recherche, de filières, de laboratoires et de structures de recherche. La commission de la formation et de la recherche est consultée sur les modalités et le bilan de l'évaluation des enseignements.</p>

<p>La commission de la formation et de la recherche émet un avis sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des normaliens et étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers de l'ENS Cachan.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche se prononce sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants et des stagiaires en laboratoires ainsi que des chercheurs handicapés.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche peut être saisie de tout sujet débattu en commission de la vie étudiante.</p> <p>Elle est informée des règlements intérieurs de laboratoires et de leurs modifications.</p>	<p>La commission de la formation et de la recherche émet un avis sur la mise en œuvre de l'orientation des normaliens élèves et étudiants et sur la validation des acquis. Elle est aussi consultée sur les mesures visant à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers de l'ENS Paris-Saclay.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche se prononce sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants et des stagiaires en laboratoires ainsi que des chercheurs handicapés.</p> <p>La commission de la formation et de la recherche peut être saisie de tout sujet débattu en commission de la vie étudiante.</p> <p>Elle est informée des règlements intérieurs des départements d'enseignement et de recherche, des laboratoires et de leurs modifications.</p>
<p>Article 36. La composition et le fonctionnement de la commission de la vie étudiante.</p> <p>La commission de la vie étudiante de l'ENS Cachan comprend :</p> <p>. Des membres sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président de l'ENS Cachan, président de la commission ; - le vice-président en charge de la formation ; - le directeur général des services ; - les responsables des services en charge du suivi des études, de la vie étudiante, de la communication et des affaires immobilières ; - deux représentants de l'amicale des élèves de l'ENS Cachan (BdE) ; - les représentants des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. <p>. Des membres avec droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant élu par les normaliens élèves et les normaliens étudiants pour chaque département d'enseignement ; - les représentants des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au conseil d'administration ; - le président du bureau des élèves. <p>Chaque représentant, normalien élève ou normalien étudiant, est élu chaque année, avec un suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours sur le fondement de l'article 13 du décret statutaire, par l'ensemble des normaliens du département en activité. Ne peuvent être élus que les normaliens</p>	<p>Article 36. La composition et le fonctionnement de la commission de la vie étudiante.</p> <p>La commission de la vie étudiante de l'ENS Paris-Saclay comprend :</p> <p>. Des membres sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président de l'ENS Paris-Saclay, président de la commission ; - le vice-président en charge de la formation ; - le directeur général des services ; - les responsables des services en charge du suivi des études, de la vie étudiante, de la communication et des affaires immobilières ; - deux représentants de l'amicale des élèves de l'ENS Paris-Saclay (BdE) ; - les représentants des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. <p>. Des membres avec droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant élu par les normaliens élèves et les normaliens étudiants pour chaque département d'enseignement et de recherche ; - les représentants des normaliens élèves et normaliens étudiants élus au conseil d'administration ; - le président du bureau des élèves. <p>Chaque représentant, normalien élève ou normalien étudiant, est élu chaque année, avec un suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours sur le fondement de l'article 13 du décret statutaire, par l'ensemble des normaliens du département d'enseignement et de recherche en activité. Ne peuvent être élus que les normaliens élèves et normaliens étudiants ayant déposé une candidature.</p>

<p>élèves et normaliens étudiants ayant déposé une candidature.</p> <p>Les membres suppléants peuvent participer aux réunions de la commission de la vie étudiante. Ils ont droit de vote en l'absence du titulaire.</p> <p>Le président de la commission peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.</p> <p>La commission se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du vice-président en charge de la formation qui établit l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour est transmis au plus tard la veille de la séance de la réunion. L'absence d'envoi préalable de l'ordre du jour ne rend pas caduque la tenue de la séance.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la scolarité et de la vie étudiante.</p> <p>La commission de la vie étudiante peut être réunie à la demande des deux tiers de ses membres avec droit de vote, qui proposent un ordre du jour restreint. Chaque séance de la commission de la vie étudiante fait l'objet d'un relevé de conclusions qui est publié, dans un délai raisonnable, sur le site intranet de l'ENS Cachan.</p> <p>La commission de la vie étudiante établit son règlement intérieur qui précise notamment les règles de quorum, les délais de convocation, les règles de vote, les modalités de dépôts des demandes de financement et toute disposition lui permettant de rendre des avis éclairés au président de l'ENS Cachan. Le règlement intérieur de la commission de la vie étudiante est conforme au règlement intérieur de l'École.</p>	<p>Les membres suppléants peuvent participer aux réunions de la commission de la vie étudiante. Ils ont droit de vote en l'absence du titulaire.</p> <p>Le président de la commission peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.</p> <p>La commission se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du vice-président en charge de la formation qui établit l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour est transmis au plus tard la veille de la séance de la réunion. L'absence d'envoi préalable de l'ordre du jour ne rend pas caduque la tenue de la séance.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la scolarité et de la vie étudiante.</p> <p>La commission de la vie étudiante peut être réunie à la demande des deux tiers de ses membres avec droit de vote, qui proposent un ordre du jour restreint. Chaque séance de la commission de la vie étudiante fait l'objet d'un relevé de conclusions qui est publié, dans un délai raisonnable, sur le site intranet de l'ENS Paris-Saclay.</p> <p>La commission de la vie étudiante établit son règlement intérieur qui précise notamment les règles de quorum, les délais de convocation, les règles de vote, les modalités de dépôts des demandes de financement et toute disposition lui permettant de rendre des avis éclairés au président de l'ENS Paris-Saclay. Le règlement intérieur de la commission de la vie étudiante est conforme au règlement intérieur de l'École.</p>
<p>Article 40. Composition et fonctionnement des conseils de département d'enseignement hors département des études doctorales.</p> <p>Chaque département d'enseignement est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de département.</p> <p>Les directeurs des départements d'enseignement sont nommés par le président de l'ENS Cachan. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs ayant une activité d'enseignement dans le département en question. Le mandat des directeurs de département est de quatre ans renouvelable.</p> <p>Si un directeur de département ne peut être nommé pour une durée impartie, les vice-présidents de l'ENS Cachan ou un autre directeur de département peuvent assurer ses fonctions pour la période concernée.</p>	<p>Article 40. Composition et fonctionnement des conseils de département d'enseignement et de recherche hors département des études doctorales</p> <p>Chaque département d'enseignement et de recherche est dirigé par un directeur, assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints aux études, du ou des directeurs de laboratoires associés et d'un conseil de département d'enseignement et de recherche.</p> <p>Les directeurs des départements d'enseignement et de recherche sont nommés par le président de l'ENS Paris-Saclay. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés des départements d'enseignement et de recherche.</p> <p>Le directeur du département d'enseignement et de recherche assure la direction pédagogique et</p>

Les directeurs de départements peuvent être démis de leurs fonctions, avant le terme prévu, par le président dans les mêmes conditions que leur nomination

Les conseils de département comprennent :

- le directeur du département, président du conseil de département ;
- les enseignants et enseignants-chercheurs du département ;
- le responsable, le cas échéant, du secrétariat administratif du département ;
- un représentant élu des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens du département ;
- quatre représentants élus des normaliens élèves et normaliens étudiants, à raison d'un par niveau d'études ;
- le représentant du département élu à la commission de la vie étudiante.

Chaque représentant est élu chaque année, sur candidature, par l'ensemble du personnel ou des normaliens élèves et normaliens étudiants qu'il représente.

Chaque conseil définit les modalités de désignation des représentants des personnels administratifs et des personnels élus.

Le directeur de département peut convier à assister aux séances du conseil de département toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, et notamment les chargés de cours.

Le conseil de département est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. Le conseil de département peut se réunir à la demande des deux tiers de ses membres qui proposent un ordre du jour.

Chaque réunion de conseil de département donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis par le directeur du département à la vice-présidence en charge de la formation.

administrative du département d'enseignement et de recherche. Il est en charge de l'articulation des activités de formation et de recherche en coordination avec le ou les directeurs de laboratoires associés.

Le mandat des directeurs de département d'enseignement et de recherche est de quatre ans renouvelable.

Si un directeur de département d'enseignement et de recherche ne peut être nommé, les vice-présidents de l'ENS Paris-Saclay ou un autre directeur de département d'enseignement et de recherche peuvent assurer ses fonctions pour un temps imparti.

Les directeurs de département d'enseignement et de recherche peuvent être démis de leurs fonctions, avant le terme prévu, par le président dans les mêmes conditions que leur nomination.

Les conseils de département d'enseignement et de recherche comprennent :

- le directeur du département d'enseignement et de recherche, président du conseil de département d'enseignement et de recherche ;
- le ou les directeurs de laboratoires ;
- le ou les directeurs adjoints aux études ;
- les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs permanents du département d'enseignement et de recherche ;
- le responsable, le cas échéant, du secrétariat administratif du département d'enseignement et de recherche ;
- un représentant élu des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens du département d'enseignement et de recherche ;
- quatre représentants élus des normaliens élèves et normaliens étudiants, à raison d'un par niveau d'études ;
- les représentants des départements d'enseignement et de recherche élus à la commission de la vie étudiante.

Pour les laboratoires multi-sites, le périmètre du département d'enseignement et de recherche comprend *a minima* les membres affectés sur le site de l'ENS Paris-Saclay.

Chaque conseil définit les modalités de désignation des représentants des personnels administratifs et des normaliens élus.

Le directeur de département d'enseignement et de recherche peut convier à assister aux séances du conseil de département d'enseignement et de recherche toute personne dont il jugera la présence utile aux débats.

Le conseil de département d'enseignement et de recherche est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son

	<p>président qui établit l'ordre du jour. Le conseil de département d'enseignement et de recherche peut se réunir à la demande des deux tiers de ses membres qui proposent un ordre du jour.</p> <p>Chaque réunion de conseil de département d'enseignement et de recherche donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis par le directeur de département d'enseignement et de recherche à la vice-présidence en charge de la formation.</p>
<p>Article 41. Attributions et compétences des conseils de département.</p> <p>Instance de discussion et de concertation, le conseil de département donne son avis au directeur du département sur la politique générale du département, la vie au sein du département, les modalités de détermination des programmes d'études annuels des normaliens du département.</p>	<p>Article 41. Attributions et compétences des conseils de département d'enseignement et de recherche</p> <p>Le conseil de département d'enseignement et de recherche est une instance de discussion et de concertation. Il donne son avis au directeur du département d'enseignement et de recherche sur la politique générale du département d'enseignement et de recherche, la vie au sein du département d'enseignement et de recherche et sur les questions communes à la formation et à la recherche.</p>
	<p>Article 42. Conseil de département d'enseignement et de recherche restreint aux questions de formation</p> <p>Le conseil de département d'enseignement et de recherche en formation restreinte est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur du département d'enseignement et de recherche, président du conseil ; - le ou les directeurs adjoints aux études ; - les enseignants et enseignants-chercheurs permanents du département d'enseignement et de recherche ; - le responsable, le cas échéant, du secrétariat administratif du département d'enseignement et de recherche ; - un représentant élu des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens du département d'enseignement et de recherche ; - quatre représentants élus des normaliens élèves et normaliens étudiants, à raison d'un par niveau d'études ; - les représentants des départements d'enseignement et de recherche élus à la commission de la vie étudiante. <p>Il se réunit en formation restreinte pour traiter des questions relatives à la formation des normaliens.</p> <p>Il donne notamment un avis sur les modalités de détermination des programmes d'études annuels des</p>

	<p>normaliens du département d'enseignement et de recherche, le recrutement des normaliens étudiants, le suivi des normaliens, les années ARPE, ou encore l'harmonisation de l'encadrement des mémoires.</p>
<p>Article 43. Composition et fonctionnement des conseils de laboratoire. Chaque unité de recherche, institut ou autre structure de recherche (ci-après les laboratoires) est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de laboratoire ou d'institut.</p> <p>Les directeurs de laboratoire propre à l'ENS Cachan sont nommés, sur proposition du conseil de laboratoire, par le président de l'ENS Cachan pour une durée de cinq ans renouvelable.</p> <p>Les directeurs de laboratoires en cotutelle avec des établissements ou organismes de recherche extérieurs sont nommés conjointement par le président de l'ENS Cachan et celui de l'établissement ou de l'organisme partenaire, sur proposition du conseil de laboratoire.</p> <p>Les conseils de laboratoire comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de laboratoire et, le cas échéant, des directeurs adjoints de laboratoire, membres de droit ; - des membres nommés par le directeur de laboratoire ; - des membres élus, en fonction de leurs qualités scientifiques et de leur participation à la vie du département, par les personnels permanents et temporaires du laboratoire sous réserve que ces derniers aient une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire. Les membres élus représentent au moins la moitié et au plus les deux tiers de la totalité des membres du conseil. <p>Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la création ou du renouvellement du laboratoire.</p> <p>Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis à la vice-présidence en charge de la recherche.</p>	<p>Article 43. Composition et fonctionnement des conseils de laboratoire Chaque laboratoire de recherche, institut ou autre structure de recherche (ci-après les laboratoires) est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de laboratoire ou d'institut.</p> <p>Les directeurs de laboratoire propre à l'ENS Paris-Saclay sont nommés, sur proposition du conseil de laboratoire, par le président de l'ENS Paris-Saclay pour une durée de cinq ans renouvelable.</p> <p>Les directeurs de laboratoires en cotutelle avec des établissements ou organismes de recherche extérieurs sont nommés conjointement par le président de l'ENS Paris-Saclay et celui de l'établissement ou de l'organisme partenaire, sur proposition du conseil de laboratoire.</p> <p>Les conseils de laboratoire comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de laboratoire et, le cas échéant, des directeurs adjoints de laboratoire, membres de droit ; - des membres nommés par le directeur de laboratoire ; - des membres élus, en fonction de leurs qualités scientifiques et de leur participation à la vie du département d'enseignement et de recherche, par les personnels permanents et temporaires du laboratoire sous réserve que ces derniers aient une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire. Les membres élus représentent au moins la moitié et au plus les deux tiers de la totalité des membres du conseil. - les directeurs des départements d'enseignement et de recherche associés sont membres invités. <p>Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la création ou du renouvellement du laboratoire.</p> <p>Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu transmis à la vice-présidence en charge de la recherche.</p>

Article 47. Composition et fonctionnement de la commission.

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal est composée :

- du président de l'ENS Cachan ;
- du vice-président en charge de la formation ;
- du directeur général des services ;
- du responsable de la direction de la scolarité et de la vie étudiante ;
- des directeurs de département ;
- de deux représentants des normaliens élèves désignés par ceux élus au conseil d'administration.

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal se réunit au moins une fois par an.

Les directeurs de département peuvent se faire représenter par le directeur adjoint ou par le responsable de la formation de leur département.

Le président de l'association des anciens élèves et des normaliens élèves de l'ENS Cachan est invité aux séances de la commission.

Article 64. L'affectation des normaliens élèves lors de leur admission.

Lors de son entrée à l'École, le normalien élève intègre un département d'enseignement selon deux modalités :

- intégration directe, qui lui permet de rejoindre un département en continuité avec le concours qu'il a réussi ;
- ou par la procédure « année joker », dans les autres cas de figures.

Le président de l'ENS Cachan affecte chaque normalien élève à un département d'enseignement sur proposition du vice-président en charge de la formation et après avis du directeur de département concerné. L'affectation s'effectue en fonction de la justification du choix du normalien élève, de son projet académique, de ses aptitudes constatées et des effectifs de chaque département d'enseignement.

Article 47. Composition et fonctionnement de la commission

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal est composée :

- du président de l'ENS Paris-Saclay ;
- du vice-président en charge de la formation ;
- du directeur général des services ;
- du responsable de la direction de la scolarité et de la vie étudiante ;
- des directeurs des départements d'enseignement et de recherche ;
- de deux représentants des normaliens élèves désignés par ceux élus au conseil d'administration.

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal se réunit au moins une fois par an.

Les directeurs des départements d'enseignement et de recherche peuvent se faire représenter par le directeur adjoint aux études du département d'enseignement et de recherche.

Le président de l'association des anciens élèves et des normaliens élèves de l'ENS Paris-Saclay est invité aux séances de la commission.

Article 64. L'affectation des normaliens élèves lors de leur admission

Lors de son entrée à l'École, le normalien élève intègre un département d'enseignement et de recherche selon deux modalités :

- intégration directe, qui lui permet de rejoindre un département en continuité avec le concours qu'il a réussi ;
- ou par la procédure « année joker », dans les autres cas de figures.

Le président de l'ENS Paris-Saclay affecte chaque normalien élève à un département d'enseignement et de recherche sur proposition du vice-président en charge de la formation et après avis du directeur de département d'enseignement et de recherche concerné. L'affectation s'effectue en fonction de la justification du choix du normalien élève, de son projet académique, de ses aptitudes constatées et des effectifs de chaque département d'enseignement et de recherche.

<p>Article 67. L'admission des normaliens étudiants. L'admission des normaliens étudiants est prononcée par le président de l'ENS Cachan après avis d'un jury propre à chaque département d'enseignement. Ce jury se prononce au vu du dossier du candidat et de l'entretien que le jury a avec le candidat.</p>	<p>Article 67. L'admission des normaliens étudiants L'admission des normaliens étudiants est prononcée par le président de l'ENS Paris-Saclay après avis d'un jury propre à chaque département d'enseignement et de recherche. Ce jury se prononce au vu du dossier du candidat et de l'entretien que le jury a avec le candidat.</p>
<p>Article 76. Détermination dans le cadre d'un parcours d'études standard. Le parcours d'études standard d'un normalien est défini avec le directeur de département concerné qui le valide. Il est transmis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante.</p>	<p>Article 76. Détermination dans le cadre d'un parcours d'études standard Le parcours d'études standard d'un normalien est défini avec le directeur de département d'enseignement et de recherche concerné qui le valide. Il est transmis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante.</p>
<p>Article 77. Détermination dans le cadre d'un projet d'études spécifiques.</p> <p>Tout normalien qui souhaite construire un parcours différent des parcours d'études standard, élabore un projet d'études spécifiques (ci-après PES). Le PES est de l'initiative du normalien à qui il revient de constituer un dossier qui est transmis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante avec l'avis du directeur de département concerné au moins deux mois avant la date d'effet.</p> <p>Si le normalien à l'initiative du PES est un normalien élève, le vice-président en charge de la formation indique si le parcours proposé implique un congé sans traitement ou non.</p> <p>L'avis favorable au PES émis par le vice-président en charge de la formation entraîne la validation du parcours d'études du normalien et vaut, le cas échéant, décision pour les placements en congé sans traitement.</p> <p>En cas d'avis défavorable, le PES peut être modifié à l'initiative du normalien sur le fondement des recommandations émises lors de l'examen du dossier de PES. Le cas échéant, le PES est à nouveau transmis au vice-président en charge de la formation. La décision finale revient au président de l'École.</p>	<p>Article 77. Détermination dans le cadre d'un projet d'études spécifiques</p> <p>Tout normalien qui souhaite construire un parcours différent des parcours d'études standard, élabore un projet d'études spécifiques (ci-après PES). Le PES est de l'initiative du normalien à qui il revient de constituer un dossier qui est transmis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante avec l'avis du directeur de département d'enseignement et de recherche concerné au moins deux mois avant la date d'effet.</p> <p>Si le normalien à l'initiative du PES est un normalien élève, le vice-président en charge de la formation indique si le parcours proposé implique un congé sans traitement ou non.</p> <p>L'avis favorable au PES émis par le vice-président en charge de la formation entraîne la validation du parcours d'études du normalien et vaut, le cas échéant, décision pour les placements en congé sans traitement.</p> <p>En cas d'avis défavorable, le PES peut être modifié à l'initiative du normalien sur le fondement des recommandations émises lors de l'examen du dossier de PES. Le cas échéant, le PES est à nouveau transmis au vice-président en charge de la formation. La décision finale revient au président de l'École.</p>
<p>Article 78. Détermination du programme d'études annuel du normalien.</p> <p>Chaque normalien établit chaque année, en concertation avec le directeur du département, un programme d'études qui énonce l'ensemble des engagements qui lient le normalien pour l'année universitaire à venir. Le programme d'études annuel porte aussi bien sur les obligations liées au diplôme national préparé que sur les obligations spécifiques au diplôme de l'ENS Cachan. Il précise également les concours préparés par le normalien.</p>	<p>Article 78. Détermination du programme d'études annuel du normalien.</p> <p>Chaque normalien établit chaque année, en concertation avec le directeur du département d'enseignement et de recherche, un programme d'études qui énonce l'ensemble des engagements qui lient le normalien pour l'année universitaire à venir. Le programme d'études annuel porte aussi bien sur les obligations liées au diplôme national préparé que sur les obligations spécifiques au diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Il précise également les concours préparés par le normalien.</p>

<p>Le programme d'études annuel doit être conforme au parcours d'études validé. L'appréciation de la conformité du programme d'études annuel relève de la compétence des départements d'enseignements.</p>	<p>Le programme d'études annuel doit être conforme au parcours d'études validé. L'appréciation de la conformité du programme d'études annuel relève de la compétence des départements d'enseignement et de recherche.</p>
<p>Article 79. Le congé sans traitement pour insuffisance de résultat.</p> <p>Tout manquement au programme d'études annuel entraîne, pour les normaliens élèves, une procédure de mise en congé pour insuffisance de résultat. L'échec à un concours ne constitue pas un manquement au programme d'études.</p> <p>Sur le fondement de l'article 16 du décret statutaire, la mise en congé sans traitement pour insuffisance de résultat d'un normalien élève est proposée au président de l'ENS Cachan par le directeur de département concerné, pour tout normalien élève qui n'a pas satisfait aux obligations de son programme d'études à l'issue des différentes sessions de chaque semestre universitaire.</p> <p>Le président de l'ENS Cachan détermine la durée du congé sans traitement (soit pour un semestre soit pour une année universitaire) en fonction de l'insuffisance de résultat constatée. Un normalien élève peut être mis en congé sans traitement pour insuffisance de résultat dans la limite de un an au-cours de sa scolarité à l'ENS Cachan.</p> <p>Un programme d'études spécifique est déterminé pour le normalien élève mis en congé pour insuffisance de résultat, il est validé par le vice-président en charge de la formation sur proposition du directeur de département concerné.</p> <p>Les obligations du programme d'études sont déterminées en fonction de l'insuffisance de résultat constatée. L'appréciation de l'insuffisance de résultat du normalien élève porte aussi bien sur les obligations liées au diplôme national préparé que sur les obligations liées au diplôme de l'ENS Cachan.</p> <p>La réintégration du normalien élève dépend de la satisfaction aux obligations de ce programme d'études, elle est décidée par le président de l'ENS Cachan sur proposition du directeur de département.</p> <p>Passé le délai d'un an de congé sans traitement pour insuffisance de résultat, un normalien élève qui</p>	<p>Article 79. Le congé sans traitement pour insuffisance de résultat.</p> <p>Tout manquement au programme d'études annuel entraîne, pour les normaliens élèves, une procédure de mise en congé pour insuffisance de résultat. L'échec à un concours ne constitue pas un manquement au programme d'études.</p> <p>Sur le fondement de l'article 16 du décret statutaire, la mise en congé sans traitement pour insuffisance de résultat d'un normalien élève est proposée au président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur de département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien élève qui n'a pas satisfait aux obligations de son programme d'études à l'issue des différentes sessions de chaque semestre universitaire.</p> <p>Le président de l'ENS Paris-Saclay détermine la durée du congé sans traitement (soit pour un semestre soit pour une année universitaire) en fonction de l'insuffisance de résultat constatée. Un normalien élève peut être mis en congé sans traitement pour insuffisance de résultat dans la limite de un an au-cours de sa scolarité à l'ENS Paris-Saclay.</p> <p>Un programme d'études spécifique est déterminé pour le normalien élève mis en congé pour insuffisance de résultat, il est validé par le vice-président en charge de la formation sur proposition du directeur de département d'enseignement et de recherche concerné.</p> <p>Les obligations du programme d'études sont déterminées en fonction de l'insuffisance de résultat constatée. L'appréciation de l'insuffisance de résultat du normalien élève porte aussi bien sur les obligations liées au diplôme national préparé que sur les obligations liées au diplôme de l'ENS Paris-Saclay.</p> <p>La réintégration du normalien élève dépend de la satisfaction aux obligations de ce programme d'études, elle est décidée par le président de l'ENS Paris-Saclay sur proposition du directeur de département d'enseignement et de recherche.</p> <p>Passé le délai d'un an de congé sans traitement pour insuffisance de résultat, un normalien élève qui connaît un</p>

<p>connait un nouvel échec dans sa scolarité est exclu définitivement de l'École selon les conditions prévues par le chapitre IV du titre II du présent règlement intérieur.</p> <p>L'exclusion définitive d'un normalien élève pour insuffisance de résultat n'ouvre pas droit à indemnité.</p>	<p>nouvel échec dans sa scolarité est exclu définitivement de l'École selon les conditions prévues par le chapitre IV du titre II du présent règlement intérieur.</p> <p>L'exclusion définitive d'un normalien élève pour insuffisance de résultat n'ouvre pas droit à indemnité.</p>
<p>Article 80. Les congés sans traitement pour convenances personnelles et pour études.</p> <p>Sur le fondement de l'article 16 du décret statutaire, un ou plusieurs congés sans traitement peuvent être accordés sur demande du normalien élève durant sa scolarité. La durée cumulée de ces congés ne peut excéder vingt-quatre mois.</p> <p>Un congé sans traitement peut être demandé selon deux motifs : pour convenances personnelles ou pour études.</p> <p>La demande de congé sans traitement ne constitue pas un droit. Elle doit être transmise par l'élève au directeur de département et à la direction de la scolarité et de la vie étudiante au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée du congé. L'élève peut être mis en congé après examen par le président de l'École de son projet d'activité pour la période de congé, et après avis du directeur de département et du vice-président en charge de la formation.</p> <p>La demande de congé sans traitement se fait dans le cadre d'un projet d'études spécifiques.</p> <p>Si le congé pour convenances personnelles est interrompu à la demande de l'élève avant son terme, sans donner lieu à une poursuite d'études à l'École, la scolarité et le traitement afférent prennent fin de plein droit.</p>	<p>Article 80. Les congés sans traitement pour convenances personnelles et pour études</p> <p>Sur le fondement de l'article 16 du décret statutaire, un ou plusieurs congés sans traitement peuvent être accordés sur demande du normalien élève durant sa scolarité. La durée cumulée de ces congés ne peut excéder vingt-quatre mois.</p> <p>Un congé sans traitement peut être demandé selon deux motifs : pour convenances personnelles ou pour études.</p> <p>La demande de congé sans traitement ne constitue pas un droit. Elle doit être transmise par l'élève au directeur de département d'enseignement et de recherche et à la direction de la scolarité et de la vie étudiante au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée du congé. L'élève peut être mis en congé après examen par le président de l'École de son projet d'activité pour la période de congé, et après avis du directeur de département d'enseignement et de recherche et du vice-président en charge de la formation.</p> <p>La demande de congé sans traitement se fait dans le cadre d'un projet d'études spécifiques.</p> <p>Si le congé pour convenances personnelles est interrompu à la demande de l'élève avant son terme, sans donner lieu à une poursuite d'études à l'École, la scolarité et le traitement afférent prennent fin de plein droit.</p>